



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

1 août 2022

AVIS n° 2022-34

CONCERNANT LE REFUS DE LAISSER CONSULTER LES  
EXPERTISES DE ZARA OU ENCORDE DE L'APPLE  
STORE

(CADA/2022/54)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 28 février 2022, Monsieur X, agissant pour Alma Consulting Group Belgium splr, mandaté par NV Garden Stores Louise le 17 mars 2016, demande au SPF Finances de « consulter les expertises de Zara ou encore de l'Apple Store car à notre connaissance des diminutions de coefficients ont été retenues pour ces magasins ».

1.2. Par un courriel du 15 mars 2022, le demandeur réitère sa demande parce qu'il n'a pas reçu de réponse.

1.3. Par un courriel du 16 mars 2022, le SPF Finances, service de Conciliation fiscale, lui répond qu'il est dans l'attente des informations demandées.

1.4. Par un courriel du 5 avril 2022, le demandeur réitère sa demande.

1.5. Par un courriel du 20 avril 2022, le SPF Finances, service de Conciliation fiscale, lui répond qu'il est toujours dans l'attente de nouvelles de la part de l'administration.

1.6. Par un courriel du 23 mai 2022, le demandeur réitère sa demande.

1.7. Par un courriel du 3 juin 2022, le SPF Finances, service de Conciliation fiscale, lui répond qu'il a eu un retour de la part de l'administration, mais qu'il reste un point à éclaircir.

1.8. Par un courriel du 28 juin 2022, le SPF Finances, service de Conciliation fiscale, répond qu'il n'a pas eu accès à la documentation d'expertise des deux immeubles, mais qu'il a reçu des informations sur le dossier.

1.9. Par courriel du 13 juillet 2022, le demandeur sollicite que le SPF Finances reconsidère son refus de lui délivrer les documents demandés.

1.10. Par courriel et courrier recommandé du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

1.11. Par courriel du 15 juillet 2022, le secrétaire de la Commission demande des éclaircissements au demandeur.

1.12. Dans sa réponse envoyée par courriel du 19 juillet 2022, le demandeur donne les informations suivantes :

« Tout d’abord nos excuses, il semblerait qu’une confusion se soit glissée dans le nom du contribuable objet de la présente. Nous avons corrigé le tir.

(...)

- 28/2/22 : demande explicite de consulter les expertises de Zara ou encore de l’Apple Store car à notre connaissance des diminutions de coefficients ont été retenues pour ces magasins ;
- 28/6/22 : le conciliateur dit clairement qu’il n’a pas eu accès au point de comparaison malgré les multiples relances ».

## **2. La recevabilité de la demande d’avis**

La Commission estime que la demande d’avis n’est pas recevable. Le courriel du 5 avril 2022 doit être considéré comme la demande de reconsidération. A ce moment, le demandeur n’a pas envoyé une demande d’avis à la Commission. A l’heure actuelle, il y a donc déjà une réponse implicite sur la demande de reconsidération contre laquelle seul un recours d’annulation auprès du Conseil d’Etat est possible. Le courriel du 28 juin 2022 ne peut pas être considéré comme un refus explicite, le fonctionnaire signalant simplement au demandeur qu’il n’a pas lui-même reçu la documentation.

Bruxelles, le 1 août 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président